

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE



**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE L'ÉRABLE RELATIF AUX DISPOSITIONS
DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Adopté le 18 juin 2025
(résolution numéro 2025-06-196)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a intégré des dispositions encadrant des éoliennes commerciales à l'intérieur de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;

ATTENDU les orientations du gouvernement en aménagement du territoire pour un développement durable de l'énergie éolienne;

ATTENDU les particularités du milieu et la volonté de contribuer à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique;

ATTENDU QU'avec la mise en place d'une régie intermunicipale sous l'appellation « Connectif des sommets », les MRC la constituant sont déterminées à travailler en concertation afin d'assurer le développement durable du territoire;

ATTENDU QUE l'objectif du Connectif des sommets est d'encadrer de façon bienveillante, ouverte et durable le développement de l'éolien sur le territoire en informant les résidents du milieu, en créant des projets communautaires enrichissants, en ouvrant un dialogue par l'implication des collectivités afin de contribuer à la transition écologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour et bonifier les dispositions relatives aux éoliennes commerciales et d'en assurer une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 18 juin 2025 conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Simoneau, il est résolu que le conseil de la MRC de L'Érable adopte le présent projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable relatif aux dispositions des éoliennes commerciales

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable relatif aux dispositions des éoliennes commerciales ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la Section 6 – Le document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé en intégrant de nouvelles dispositions relatives aux éoliennes commerciales afin de garantir un équilibre entre le développement des projets éoliens et la protection de l'environnement et des activités humaines.

ARTICLE 4 : LES ZONES VILLAGEOISES

À la suite du Tableau 6-9 de l'article 6.9.1.1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 1 kilomètre des limites de tout périmètre d'urbanisation. Cette distance s'applique également de manière réciproque dans le cas d'une modification d'un périmètre d'urbanisation situé à proximité d'une éolienne existante. »

ARTICLE 5 : DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ÉOLIENNE

À l'article 6.9.1.2, le Tableau 6-10 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une nouvelle éolienne » est remplacé par le suivant :

Tableau 6-10 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une nouvelle éolienne

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

À la suite du Tableau 6-10, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, l'implantation peut être autorisée s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit. Advenant l'implantation des éoliennes projetées, une étude de modélisation du bruit devra être réalisée par un ingénieur et devra confirmer que le niveau acoustique modélisé à l'habitation ou à l'usage sensible est inférieur à 40 dB(A), et ce, peu importe le moment de la journée, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). »

ARTICLE 6 : RÉCIPROCITÉ

À l'article 6.9.1.2, le Tableau 6-11 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante » est remplacé par le suivant :

Tableau 6-11 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

ARTICLE 7 : DÉFINITION D'USAGES SENSIBLES

À la suite du Tableau 6-11 de l'article 6.9.1.2, le texte suivant est ajouté :

« Les immeubles considérés comme immeuble protégé sont définis au sens du présent règlement.

Aux fins d'application des distances séparatrices, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) les résidences privées pour aînés;
- b) les établissements de soins de santé et de services sociaux;
- c) les garderies et services de garde, etc. »

ARTICLE 8 : COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ET NATURELS

L'article 6.9.1.5 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.4 :

« 6.9.1.5 Cours d'eau et milieux humides

L'implantation d'éoliennes est interdite dans les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et naturels, identifiés comme tels dans les données géomatiques des milieux humides d'intérêt (classe protection) figurant au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) en vigueur. Elle est également interdite dans une bande de 15 mètres mesurée à partir de la ligne du littoral de tout cours d'eau ou plan d'eau. »

ARTICLE 9 : SECTEURS D'INTÉRÊT

L'article 6.9.1.6 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.5 :

« 6.9.1.6 Secteurs d'intérêt écologique et de conservation

L'implantation d'éoliennes est interdite à l'intérieur de la Grande tourbière de Villeroy, ainsi qu'à moins de 300 mètres de celle-ci. De plus, toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 1 kilomètre des limites du Mont Apic. »

ARTICLE 10 : DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION ET DES VOIES FERRÉES

L'article 6.9.1.7 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.6 :

« 6.9.1.7 Distance des voies de circulation et des voies ferrées

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à une (1) fois sa hauteur par rapport à l'emprise d'un chemin public, d'une voie ferrée, d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, selon la classification du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. »

ARTICLE 11 : PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

L'article 6.9.1.8 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.7 :

« 6.9.1.8 Protection du territoire agricole

Toute éolienne implantée en zone agricole doit viser à minimiser les impacts sur les activités agricoles, notamment en limitant la réduction de la superficie cultivable des champs et en préservant l'accès et la qualité des pâturages. Les bâtiments agricoles, tels que les granges, les silos ou les serres, ne sont toutefois pas considérés comme des usages sensibles. »

ARTICLE 12 : ABROGATION DE LA DENSITÉ D'ÉOLIENNES

L'article 6.9.2.2 « Densité d'éoliennes : limitations sur des territoires municipaux » est abrogé.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ VOISINE

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.9.3.2 est remplacé par le suivant :

« Chaque éolienne doit être implantée de manière que l'extrémité de ses pales soit en permanence à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété. »

ARTICLE 14 : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

La carte 6.40 est remplacée par la carte 6.40b intitulée « Zones de contraintes à l'implantation d'éoliennes » jointe au présent règlement sous l'annexe 1.

ARTICLE 15 : INTÉGRATION DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

Les ajouts, abrogations et modifications aux articles ci-devant du présent règlement sont également faits en ce qui concerne l'ajustement de la pagination, la table des matières, la liste des tableaux et la liste des cartes.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Plessisville, le 18 juin 2025.

(signé) Gilles Fortier

Gilles Fortier, préfet

(signé) Raphaël Teyssier

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 19 juin 2025.



Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

